



CHAPITRE 20

Loi modifiant la Charte de la Société québécoise d'exploration minière

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 36, a. 4,
remp.

1. L'article 4 de la Charte de la Société québécoise d'exploration minière (1965, 1^{re} session, chapitre 36), remplacé par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fonds
social.
Actions.

« **4.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$45,000,000.
Il est divisé en 4,500,000 actions d'une valeur nominale de \$10 chacune. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 36, aa.
6a-6e, aj.
Paiement
pour
actions.

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 6, les suivants:

« **6a.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, en plus des sommes prévues à l'article 6, au cours de l'année civile 1973, une somme de \$450,000 pour 45,000 actions entièrement acquittées de son capital social et, au cours de chacune des années civiles 1974 et 1975, une somme de \$650,000 pour 65,000 semblables actions.

Certifi-
cats.

Des certificats d'actions seront délivrés pour ces actions au ministre en retour de ces paiements.

Paiement
pour
actions.

« **6b.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année civile 1976 et de chacune des quatre années civiles subsé-

CHAPTER 20

An Act to amend the Charter of the Québec Mining Exploration Company

[Assented to 29th June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Charter of the Québec Mining Exploration Company (1965, 1st session, chapter 36), replaced by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**4.** The authorized capital of the Company shall be \$45,000,000.
It shall be divided into 4,500,000 shares of the par value of \$10 each.”

2. The said act is amended by inserting, after section 6, the following:

“**6a.** The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, in addition to the sums provided for in section 6, during the 1973 calendar year, an amount of \$450,000 for 45,000 fully paid-up shares of its capital stock and, during each of the 1974 and 1975 calendar years, an amount of \$650,000 for 65,000 similar shares.

Share certificates shall be issued to the Minister for such shares in return for such payments.

“**6b.** The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, during the 1976 calendar year and each of the four sub-

quentes, une somme de \$3,400,000 pour 340,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.

sequent calendar years, an amount of \$3,400,000 for 340,000 fully paid-up shares of its capital stock for which certificates shall be issued to him in return for such payments.

Paiement
pour
actions.

« **6c.** Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, une somme de \$5,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

« **6c.** The Minister of Finance may pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, with prior approval of the Lieutenant-Governor in Council, an amount of \$5,000,000 for 500,000 fully paid-up shares of its capital stock for which a certificate shall be issued to him in return for such payment. Payment for shares.

Versements.

Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, avant la fin de l'année civile 1980; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

Such payment may be made, in one or several instalments, before the end of the 1980 calendar year; if it is made in several instalments, each of them must be submitted for the approval contemplated in the first paragraph. Instalments.

Emploi
des
sommes
versées.

« **6d.** La Société doit employer les sommes qui lui sont versées en vertu de l'article 6c pour l'accomplissement des objets visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3.

« **6d.** The Company must use the amounts paid to it under section 6c to carry out the objects contemplated in subparagraphs *b* and *c* of section 3. Use of amounts.

Exclusion
des tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par eux ni contre eux.

Third parties are not bound to see that this section is observed and it cannot be invoked by or against them. Third parties.

Dépôt
d'arrêtés.

« **6e.** Tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil approuvant un paiement visé à l'article 6c doit être déposé sans délai à l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. »

« **6e.** Every order of the Lieutenant-Governor in Council approving a payment contemplated in section 6c must be tabled forthwith before the National Assembly if it is in session, or if it is not, within fifteen days of the opening of the next session. Orders to be tabled.»

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.